



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 147

Pétitionnaire : Walter Korth – Walter Korth Film
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : RD 141 ; sentiers reliant les calanques de Port-Miou et d'En-Vau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2015 par la société allemande Walter Korth Film représentée par Walter Korth, son directeur, pour des prises de vues le 23 juin 2015, depuis la RD 141 dite « route des Crêtes » et les sentiers reliant les calanques de Port-Miou et d'En-Vau, en vue de réaliser un court-métrage ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court-métrage ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société allemande Walter Korth Film représentée par Walter Korth, son directeur, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 23 juin 2015, depuis la RD 141 dite « route des Crêtes » et les sentiers reliant les calanques de Port-Miou et d'En-Vau, en vue de réaliser un court-métrage qui sera diffusé lors d'un festival culturel organisé par la ville de Wolfsburg en août 2015.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
6. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ou les espaces aménagés ;
7. le pétitionnaire ne débarquera pas sur le littoral du cœur du Parc par aucun moyen direct ou indirect ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du court-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du court-métrage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Walter Korth Film.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 23 juin 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, la date de report retenue est le 24 juin 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Walter Korth Film et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- la ville de La Ciotat
- la ville de Cassis
- le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.